



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

REÇU le
13 AOUT 2011
D.REAL.S.C.T.E

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

29 JUIL. 2011

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur l'étude d'impact du dossier de création de la ZAC du Grand Chemin
sur la commune de ROUANS (44)**

Introduction sur le contexte réglementaire

L'avis qui suit a été établi en application de l'article L.122-1 du code de l'environnement. Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact du projet de zone d'aménagement concerté (ZAC) du Grand Chemin sur la commune de ROUANS et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

1 - Présentation du projet et de son contexte

Ce projet de ZAC de 2,5 ha est porté par la commune de Rouans qui souhaite poursuivre l'urbanisation du centre-bourg. La commune prévoit la réalisation de 26 logements individuels.

Les principes du projet sont de réaliser un futur quartier résidentiel en continuité avec le centre-bourg et de gérer la transition avec les espaces naturels alentours. Le projet comprend la création d'un réseau viaire et de continuités piétonnes.

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

L'emprise retenue pour le projet de ZAC ne concerne directement aucune zone d'inventaire ou de protection de l'environnement.

Le projet de ZAC est cependant situé à environ 350 m de deux ZNIEFF et de la zone de protection spéciale (ZPS) et du site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire. Ces zones naturelles se situent en aval immédiat de ce projet.

Le site ne présente globalement pas d'intérêt écologique remarquable à l'exception de sa partie ouest où sont présents une zone humide de 2300 m², une mare ainsi qu'un espace boisé classé (EBC).

3 - Qualité de l'étude d'impact

L'étude est globalement satisfaisante. Il aurait été cependant souhaitable, pour une meilleure lisibilité du document, d'intégrer les éléments de l'annexe (dossier d'incidence au titre de la loi sur l'eau) dans l'étude d'impact.

3.1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

L'étude d'impact présente les enjeux environnementaux de façon globalement satisfaisante.

L'étude d'impact et son annexe (étude d'incidence au titre de la loi sur l'eau) ne sont cependant pas cohérentes : la surface de la zone humide varie ainsi de 3.200 à 2.300 m².

De plus, la description de l'état initial aurait mérité des compléments d'informations relatives aux espèces et habitats présents sur le site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire.

3.2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact présente, par thématiques, les effets temporaires et permanents du projet sur l'environnement, ainsi que les mesures réductrices ou compensatoires sur chacune de ces thématiques.

Le projet prévoit la préservation de la mare et d'une partie de la zone humide (1.400 m²) présente à l'ouest du site.

L'étude d'impact n'est pas assez précise en ce qui concerne les impacts sur les haies et les arbres présents sur le site.

Au vu de la proximité du projet de ZAC avec le site Natura 2000 de l'estuaire de la Loire, l'étude d'impact présente de façon trop succincte les impacts de ce projet sur ce site naturel se limitant aux mesures relatives à la gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, l'étude n'aborde pas l'évaluation des impacts du projet sur le climat, prescrite par l'article R.122-3 du code de l'environnement.

3.3 - Justification du projet

L'étude d'impact ne présente pas de partis d'aménagement alternatifs qui auraient été écartés. De plus, l'historique de la ZAC n'est présentée qu'en annexe (dans le dossier d'incidence loi sur l'eau).

3.4 - Résumé non technique

Le résumé est clair et lisible. Il aurait été cependant souhaitable d'ajouter des éléments cartographiques (plan de situation, synthèse de l'état initial, plan d'aménagement du secteur...).

3.5- Analyse des méthodes

L'étude d'impact ne précise pas les méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

L'étude d'impact présente de façon satisfaisante les impacts sur les milieux naturels.

Le projet préserve la mare et une partie de la zone humide (1.400 m²) située en zone centrale.

Deux bassins de rétention seront réalisés de part et d'autre de la zone humide conservée. Leur création entraînera la destruction de 920 m² de zone humide.

Le projet prévoit au titre des mesures compensatoires de restaurer la zone humide située en zone centrale, ce qui n'est pas suffisant et qui relève plutôt des mesures de réduction d'impact.

Au regard des exigences du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2009 (disposition 8B-2), il s'avère donc nécessaire de compléter ces mesures compensatoires, par exemple par la restauration d'une autre zone humide dégradée.

5 – Conclusion

Avis sur les informations fournies

L'étude d'impact est globalement satisfaisante. Il manque cependant une évaluation des impacts du projet sur le climat.

Avis sur la prise en compte de l'environnement

Le projet s'attache dans l'ensemble à prendre en compte les enjeux environnementaux du site en proposant des mesures afin de limiter les impacts. La mare et une partie de la zone humide sont ainsi préservées et restaurées. Néanmoins, au regard des exigences du SDAGE Loire-Bretagne, il s'avère cependant nécessaire de compléter les mesures compensatoires relatives aux zones humides.

Le préfet



JEAN DAUBIGNY

